

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 6 octobre 2020, dans la salle du conseil (COVID-19 – mesures exceptionnelles – gymnase) située au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Poste vacant, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 186-10-2020

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)**

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - état comparatif
- 6.3 Règlement no 558-2020 abrogeant 552-2019 relatif aux animaux dans la municipalité
- 6.4 SPAD – contrat annuel 2021 à 2025
- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt 562-2020 décrétant une dépense de 3 423 400\$ et un emprunt de 3 423 400\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration
- 6.6 Nomination de Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à directrice générale et secrétaire-trésorière
- 6.7 Campagne de vaccination antigrippale en milieu rural – annulation du service – covid-19

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Droit de passage 2020-2021 - Club de motoneige ASAN inc. REPORTÉ
- 7.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – reddition de comptes 2020
- 7.3 Droit de passage 2020-2021 – Club 3&4 roues Comté Johnson inc.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Réparation – génératrice de la caserne incendie
- 8.2 Radiocommunication – mesures d'urgence – achat et travaux
- 8.3 Demande d'aide financière - service de sécurité incendie de Sainte-Hélène-de-Bagot - besoin en formation 2021
- 8.4 Adhésion au service régional de prévention incendie de la MRC des Maskoutains – partie 9 REPORTÉ
- 8.5 Service incendie – achat d'équipements

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Budget de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour l'exercice financier 2021
- 9.2 Semaine québécoise de réduction des déchets 2020 — proclamation
- 9.3 Remplacement de la conduite d'eau potable rue Principale – mandat à WaterOClean

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie – projet de loi 67 (article 81 Airbnb)

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Demande au programme soutien à l'action bénévole 2020-2021 – bacs jardinières et collations
- 11.2 Demande collective d'aide financière et technique – secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux – politique locale MADA

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 187-10-2020

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020 et de la séance extraordinaire du 21 septembre 2020;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020 et de la séance extraordinaire du 21 septembre 2020.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 188-10-2020

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 30 septembre 2020 :

- Comptes pour approbation : 93 069,17\$
- Salaires : 39 569,42\$
- Comptes à payer : 78 940,54\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 30 septembre 2020, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale par intérim dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 RÈGLEMENT NO 558-2020 ABROGEANT 552-2019 RELATIF AUX ANIMAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

Résolution numéro 189-10-2020

Attendu que la municipalité désire modifier le règlement relatif aux animaux dans la municipalité;

Attendu que le règlement doit être modifié afin de permettre l'application de la nouvelle loi sur l'encadrement des chiens dangereux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 1^{er} septembre 2020;

En conséquence, sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, **sur division**, que le présent règlement numéro 558-2020 abrogeant le règlement 552-2019 relatif aux animaux dans la municipalité soit adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit :

Chapitre I Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 Animal

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 Animal de ferme

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

1.3 Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pignons.

1.4 Animalerie

Le mot « animalerie » désigne un endroit où l'on garde des animaux afin de les vendre.

1.5 Animal non indigène au territoire québécois

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères et les reptiles.

1.6 Animal indigène au territoire québécois

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes et les lièvres.

1.7 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.8 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.9 Chien

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.10 Chien de compagnie

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.11 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.12 Chien de garde

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.13 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.14 Chien de traîneaux

L'expression « chien de traîneaux » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

1.15 Chien guide

L'expression « chien-guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.16 Chien d'assistance

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements.

1.17 Conseil

Le mot « conseil » désigne le Conseil de la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot.

1.18 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.19 Endroit public

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public,

propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

1.20 Errant

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.21 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.22 Gardien

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.23 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

1.24 Organisme public

L'expression « organisme public » désigne une corporation municipale, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.25 Personne

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

1.26 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité incluant un édifice public.

1.27 Secteur agricole

L'expression « secteur agricole » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme.

1.28 Secteur urbain

L'expression « secteur urbain » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole.

1.29 Terrain de jeux

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulièrement de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parc-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

Chapitre II Règles générales

- 2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.
- 2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.
- Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.
- 2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.
- 2.5 Le conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

2.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

2.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- f) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

2.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.22 Les articles 2.19 d), 3.27, 3.34 à 3.38 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 3.1, 3.27, 3.34 à 3.38 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien guide ou un chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides ou des chiens d'assistance.

2.23 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.24 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

2.25 Lorsqu'un animal errant blessé, l'article 2.24 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.26 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.27 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.17, 3.25, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.28 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

Chapitre III Chiens

Section 1 Licences

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.

3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année en zone urbaine (village) et quatre (4) licences en zone rurale (campagne), à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.4 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Corporation municipale d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".

Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification à ces renseignements.

3.9 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

3.10 Le prix de la licence est établi par règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

3.11 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par règlement du Conseil.

3.12 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à "l'Annexe II".

3.13 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement.

3.14 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

3.15 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.19 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ou de chiens d'assistance.

3.16 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe 1, pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 Nombre de chiens

3.17 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois au niveau urbain (village) et de quatre (4) chiens en zone rurale (campagne) et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement, urbain.

3.18 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.17.

Section 3 Chenil

3.19 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

3.20 Il est interdit de tenir un chenil adossé à un bâtiment de plus d'un logement.

3.21 Le fait de garder plus de deux (2) chiens en zone urbaine et quatre (4) chiens en zone rurale constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

3.22 Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la municipalité.

Section 4 Le contrôle

3.23 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.24 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

3.25 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

3.26 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.27 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être déneigé et entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- c) gardé sur le terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixième (1,7 m) et deux (2) mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

3.28 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.29 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.30 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.32 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

3.33 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu.

3.34 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

3.35 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.36 à 3.38 ne s'appliquent pas.

3.36 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

3.37 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.38 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.39 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.40 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 Les nuisances

3.41 Les frais, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituant des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de hurler ou miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un gardien, de laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- e) le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- g) le fait, pour un animal, de creuser, de faire des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- h) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- i) le fait, pour un animal, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- j) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- k) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et de ne pas en disposer de manières hygiéniques. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;

- l) le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- m) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.
- n) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- o) le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- p) le fait de laisser errer un animal sur toute place publique;
- q) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Chapitre IV Chats

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

4.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

4.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

Chapitre V Animaux de compagnie

5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et les tortues d'aquarium, les cobayes, les hamsters, les gerboises et les furets.

5.2 Tout gardien de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) oiseaux par unité de logement.

5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

5.7 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir des pigeons excédent la limite permise ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.8 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.7, il commet une infraction additionnelle. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir les pigeons et en disposer aux frais du gardien.

5.9 Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité de logement, incluant le nombre de chats et de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

Chapitre VI Animaux de ferme

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans un secteur agricole.

6.2 Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

6.4 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

6.5 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.5 il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

6.7 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

Chapitre VII Animaux indigènes au territoire québécois

7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.

7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visé à l'article 7.2 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

7.4 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la Municipalité dans les plus brefs délais.

7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

7.7 Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.

Chapitre VIII Animaux non indigènes au territoire québécois

8.1 Il est permis de garder ou d'élever les animaux non indigènes au territoire québécois suivants dans un secteur agricole dans une cage fabriquée de façon que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage:

- Les petits animaux exotiques, non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents. Cependant, une personne peut garder en captivité seulement les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la loi sur la conservation et la remise en valeur de la faune.
- Tous les reptiles, sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre plus de 4 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
- Tous les amphibiens.

8.2 Le propriétaire de ces animaux devra compléter et déposer auprès du service de l'urbanisme de la municipalité une demande de certificat d'autorisation. Le service d'urbanisme pourra exiger tous documents pertinents à l'émission du certificat.

8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir de son animal ou de ses animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.4 L'autorité compétente pourra en tout temps effectuer des visites sans avertissement afin de constater s'il y a infraction au présent règlement.

8.5 Si le gardien refuse de se conformer aux articles 8.2 et 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

Chapitre IX Tarifs

9.		
a)	euthanasie d'un animal (art. 2.6)	Selon le vétérinaire
b)	licence pour un chien (art. 3.10)	Selon le contrat
c)	licence permanente pour un chien guide (art.3.12)	Selon le contrat
d)	permis pour commerce de vente de chien (art. 3.22)	80\$
e)	permis pour élevage des pigeons voyageurs (art. 5.7.1)	80\$
f)	certificat d'autorisation pour garde ou élevage d'animaux non indigènes au territoire québécois (art. 8.2)	20\$

Chapitre X Infractions et peines

10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

10.3 Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Le conseil est le seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

10.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («la licence») du chapitre 3 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.6 Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4.1, 2.18, 2.21, 2.23, 2.26, 3.38, 3.39 et 5.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.7 Quiconque contrevient aux articles 2.19 a), b) et f), 3.23, 3.24 et 3.41 c) et e) commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une

personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Chapitre XI Abrogation

11.1 Ce règlement abroge le règlement 552-2019 et tous autres règlements qui viendraient en contradiction avec ce présent règlement.

A VOTÉ CONTRE : Pierre Paré et Mathieu Daigle

6.4 SPAD – CONTRAT ANNUEL 2021 À 2025

Résolution numéro 190-10-2020

Considérant que le contrat avec la Société Protectrice des Animaux de Drummond arrive à échéance le 31 décembre 2020;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de renouveler le contrat pour les années de 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 au coût suivant :

2021 : 2,64\$
2022 : 2,93\$
2023 : 3,22\$
2024 : 3,51\$
2025 : 3,80\$

par habitant* annuellement.

**Chiffre officiel de la population sur le site du MAMOT*

6.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 562-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 423 400\$ ET UN EMPRUNT DE 3 423 400\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE D'ÉPURATION

Réjean Rajotte, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 562-2020 décrétant une dépense de 3 423 400\$ et un emprunt de 3 423 400\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration.
- dépose le projet du règlement numéro 562-2020 décrétant une dépense de 3 423 400\$ et un emprunt de 3 423 400\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration.

6.6 NOMINATION DE SYLVIE VIENS, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM À DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Résolution numéro 191-10-2020

Considérant que Sylvie Viens est à l'emploi de la Municipalité depuis août 2019 comme directrice générale par intérim;

Considérant la volonté de la Municipalité que ce poste soit comblé par Sylvie Viens en permanence;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, que Sylvie Viens soit nommée directrice générale et secrétaire-trésorière pour la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

6.7 CAMPAGNE DE VACCINATION ANTIGRIPPALE EN MILIEU RURAL – ANNULATION DU SERVICE – COVID-19

Résolution numéro 192-10-2020

Considérant la résolution 46-03-2020 déclarant l'intérêt de la Municipalité à participer à la campagne de vaccination antigrippale en milieu rural pour 2020;

Considérant que le CISSSME (Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est) a indiqué à la MRC des Maskoutains que ce service de proximité ne sera pas offert en 2020 afin de respecter la distanciation sociale et du respect des mesures sanitaires relativement à la Covid-19;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité prenne acte de l'annulation de ce service pour l'année 2020.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 DROIT DE PASSAGE 2020-2021 - CLUB DE MOTONEIGE ASAN INC.

REPORTÉ

7.2 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2020

Résolution numéro 193-10-2020

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 88 124,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2020;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

7.3 DROIT DE PASSAGE 2020-2021 – CLUB 3&4 ROUES COMTÉ JOHNSON INC.

Résolution numéro 194-10-2020

Considérant la demande du 27 août 2020 du Club 3&4 roues Comté Johnson inc.;

Considérant le tracé soumis touchant les chemins de la Municipalité;

Considérant la preuve d'assurance soumise;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser le Club 3&4 roues Comté Johnson inc. à circuler sur les chemins appartenant à la Municipalité.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 RÉPARATION – GÉNÉRATRICE DE LA CASERNE INCENDIE

Résolution numéro 195-10-2020

Considérant le rapport de Génératrice Drummond stipulant que certains travaux de réparation sont fortement recommandés;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

Que la compagnie Génératrice Drummond soit mandatée pour effectuer les réparations de la génératrice selon la soumission 2020-08-1462 au coût de 3 905\$ plus taxes.

8.2 RADIOCOMMUNICATION – MESURES D'URGENCE – ACHAT ET TRAVAUX

Résolution numéro 196-10-2020

Considérant que la Municipalité désire pouvoir communiquer en mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire;

Considérant qu'une base de relais automatique (répéteur) devra être installée en plus de l'achat de radios et de différents équipements;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

D'autoriser la compagnie Les Télé systèmes du Québec à effectuer les travaux nécessaires à l'installation d'une base de relais automatique (répéteur) et de procéder à l'achat de radios nécessaires et de différents équipements - soumissions 2856, 2857 et 2858 du 17 septembre 2020 au coût total de 17 070,36\$ taxes incluses.

8.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT - BESOIN EN FORMATION 2021

Résolution numéro 197-10-2020

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2021;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot prévoit la formation *d'un pompier pour le programme Pompier I et de quatre pompiers pour le programme d'opérateur d'autopompe* au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme.

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

8.4 ADHÉSION AU SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS – PARTIE 9

REPORTÉ

8.5 SERVICE INCENDIE – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

Résolution numéro 198-10-2020

Considérant la liste des équipements à acquérir pour le service incendie émise par Francis Rajotte, directeur du service incendie, présentée au conseil municipal;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

Que les équipements suivants soient achetés pour le service des incendies :

- pneus pour citerne (4) 300\$/ch
- affiches stationnement réservé (4) 100\$/ch
- lumières (rouge /vert) ouverture porte (2) 700\$/ch/approximatif

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Résolution numéro 199-10-2020

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2021 et nous l'a transmis pour adoption;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2021, tel que soumis; copie dudit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

9.2 SEMAINE QUÉBÉCOISE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS 2020 — PROCLAMATION

Résolution numéro 200-10-2020

Considérant que l'édition 2020 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets" se déroulera cette année du 17 au 25 octobre;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

Considérant qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot proclame la semaine du 17 au 25 octobre 2020 "La Semaine québécoise de réduction des déchets".

Le conseil invite également tous les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus dangereux.

9.3 REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE RUE PRINCIPALE – MANDAT À WATEROCLEAN

Résolution numéro 201-10-2020

Considérant que la Municipalité désire effectuer le remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue Principale sur environ 400 mètres;

Considérant la soumission reçue de WaterOClean au montant situé entre 10 000\$ et 15 000\$ plus taxes;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat d'ingénierie à la compagnie WaterOClean pour effectuer les plans et devis, les demandes d'autorisation aux instances concernées et pour la surveillance des travaux projetés de remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue Principale pour un montant entre 10 000\$ et 15 000\$ avant taxes (prix maximum garanti) conformément à sa soumission.

Ces travaux consistent à remplacer la conduite de 2'' existante à 4'' sur une longueur d'environ 400 mètres de la rue Couture jusqu'à la limite du réseau d'égout vers le 3^e Rang.

10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE – PROJET DE LOI 67 (ARTICLE 81 AIRBNB)

Résolution numéro 202-10-2020

Considérant l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

Considérant que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

Considérant que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

Considérant que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

Considérant qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

Considérant que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

Considérant que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

Considérant l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 DEMANDE AU PROGRAMME SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE 2020-2021 – BACS JARDINIÈRES ET COLLATIONS

Résolution numéro 203-10-2020

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire offrir des collations aux parents et enfants présents aux ateliers « Bouger avec mon enfant »;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire initier au jardinage les personnes inscrites aux ateliers « Bouger avec mon enfant » et les jeunes du camp de jour en achetant trois (3) bacs jardinières;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

D'entériner la demande faite par la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, auprès du Programme Soutien à l'Action bénévole pour l'achat de trois (3) bacs jardinières et des collations et à signer tous documents nécessaires.

11.2 DEMANDE COLLECTIVE D'AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE – SECRÉTARIAT AUX AÎNÉS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – POLITIQUE LOCALE MADA

Résolution numéro 204-10-2020

Considérant que la Politique régionale des aînés et le plan d'action de la MRC des Maskoutains ainsi que ceux des municipalités (MADA) doivent être actualisés puisqu'elles sont venues à échéance en 2019;

Considérant la disponibilité d'une aide financière dans le cadre du programme de soutien à la réalisation de Politiques et de plans d'action en faveur des aînés (MADA) 2020-2021 du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux et que ladite demande doit être acheminée avant le 21 octobre 2020;

Considérant l'offre de soutien technique offerte par le ministère;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire participer à la demande collective avec la MRC des Maskoutains pour la mise à jour de la Politique régionale des aînés et son plan d'action et désire mettre à jour sa Politique locale MADA et son plan d'action afférent dont la coordination sera assurée par la MRC des Maskoutains;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

D'autoriser la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à participer à la demande collective d'aide financière et technique auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux et à demander le montant correspondant au maximum admissible de 8 000 \$ par municipalités participantes; et

D'autoriser la MRC à coordonner les travaux de mise à jour de la Politique régionale des aînés et du plan d'action afférent ainsi que de coordonner la réalisation de ceux-ci pour la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot; et

De nommer Madame Sylvie Viens, directrice générale par intérim, élue responsable du dossier « Aînés » pour la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

12. SUJETS DIVERS

Aucun point.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 205-10-2020

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h05.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert
Maire

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim